

VD_GERICHTE QC14.035810 vom 11. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QC14.035810

FR: VD_GERICHTE QC14.035810 du 11 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE QC14.035810 del 11 settembre 2015

Erwägungen

E. 27

al. 2 let. a et b LDIP paraissent prima facie réalisés.

- 16 - e) On relèvera par surabondance que la compétence des autorités de protection suisses peut également se fonder sur l'art. 10 CLaH 2000. Selon cette disposition, dans les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. Une telle situation survient lorsque la compétence des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte, de sa nationalité ou de tout autre for délégué en vertu de l'art. 8 CLaH 2000 serait susceptible d'entraîner un préjudice irréparable à l'adulte (Guillaume/Durel, op. cit., n. 91, p. 370). En l'espèce, il ressort des déclarations du docteur Z._____, médecin chef à la Clinique [...], que, si l'intéressé pourrait être transféré au Liban sur un plan strictement médical, il a besoin d'une aide permanente pour les actes simples de la vie quotidienne. La protection de ce dernier nécessite qu'un curateur lui soit désigné en Suisse afin de sauvegarder ses intérêts et, notamment, décider en toute connaissance de cause d'un éventuel rapatriement au Liban, le tuteur libanais ne s'étant manifestement jamais enquis de la situation de son pupille et ayant toujours pris ses décisions sur la base de la seule information unilatérale donnée par le recourant A.Y._____. f) La compétence des autorités de protection suisses étant établie, le recours d'A.Y._____ doit être rejeté. 3. La curatrice requiert que le mandat de protection soit étendu à tout le moins à la gestion du patrimoine au sens de l'art. 395 al. 1 CC, une curatelle de portée générale étant même plus adéquate, selon elle, au vu de la situation de la personne concernée. a) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison

- 17 - notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 512, pp. 231 et 232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508 et 509, p. 230; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 5.51, p. 155).

La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a «particulièrement besoin d'aide», en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 10, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre

- 18 - l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 5.52, p. 155; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC; sur le tout : JT 2013 III 44). b) Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). L'expression «troubles psychiques», qui doit être comprise dans son acception large (Meier/Lukic, op. cit., n. 401, p. 191), vise toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137; Meier/Lukic, op. cit., nn. 400 et 401, p. 191). Quant à l'état de faiblesse, il s'agit d'une formulation large, qui permet d'englober les handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge et les cas

- 19 - extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion (Meier/Lukic, op. cit., n. 404, p. 192). La notion de faiblesse doit plutôt se fonder sur l'origine même de la faiblesse de l'intéressé que résulter des circonstances extérieures (Meier, CommFam, n. 16 ad art. 390 CC). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction

des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, op. cit., n. 5.10, p. 138). c) En l'espèce, il ressort du dossier que la situation de D.Y. _____, qui souffre de troubles mnésiques importants ainsi que de troubles de la vigilance et d'une déficience mentale, est complexe. En effet, en mai 2009, il a passé une convention avec ses fils, qui prévoit notamment que le recourant A.Y. _____ s'engage exclusivement et à titre irrévocable à subvenir ad aeternam à tous les besoins personnels et financiers de son père. Or, cet engagement n'est plus respecté depuis plusieurs mois, de sorte qu'il en résulte un découvert de 150'000 fr. de frais d'EMS. En outre, la personne concernée, qui est incapable de discernement et ne peut en aucun cas apprécier la portée de ses actes ou s'occuper de ses intérêts, se trouve prise en otage entre ses deux fils, qui ne s'entendent pas. Il s'agit également de gérer la rente de D.Y. _____, voire d'obtenir des décisions de prestations complémentaires et de gérer les éventuels avoirs qui pourraient être retrouvés. Au regard des éléments précités, tant la cause que la condition d'une curatelle de portée générale sont réalisées. L'affection diagnostiquée constitue à l'évidence des troubles psychiques et le besoin particulier d'aide de D.Y. _____ est avéré. Un mandat de curatelle de portée générale apparaît donc nécessaire pour sauvegarder les intérêts de ce dernier. Le curateur pourra ainsi examiner quel est le lieu de vie le plus

- 20 - approprié compte tenu de l'état de santé de D.Y. _____, notamment trouver un lieu de vie moins onéreux pouvant être pris en charge par le SASH, voire envisager un rapatriement au Liban. Conformément à la maxime d'office applicable en l'espèce, il convient de réformer d'office les chiffres III et V de l'ordonnance entreprise, en ce sens qu'une curatelle provisoire de portée générale au sens de l'art. 398 CC est instituée en faveur de D.Y. _____. 4. En conclusion, le recours de N. _____ doit être déclaré irrecevable, celui d'A.Y. _____ rejeté et la décision entreprise réformée aux chiffres III et V de son dispositif dans le sens du considérant qui précède. Elle est confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.51), doivent être mis à la charge du recourant A.Y. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Obtenant gain de cause, l'intimé, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. et de mettre à la charge du recourant A.Y. _____ (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC).

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de N. _____ est irrecevable. II. Le recours d'A.Y. _____ est rejeté. III. La décision est réformée aux chiffres III et V de son dispositif comme il suit : III. institue une curatelle provisoire de portée générale au sens de l'art. 398 CC en faveur de D.Y. _____, résidant à la Clinique [...]. V. supprimé. La décision est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Y. _____. V. Le recourant A.Y. _____ doit verser à l'intimé E.Y. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 22 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.Y. _____, - Me Jean-Yves Schmidhauser, avocat (pour E.Y. _____), - N. _____, par voie d'entraide judiciaire, - C. _____, Office des curatelles et tutelles

professionnelles, - Me Christophe Misteli, avocat, et communiqué à : - Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.